

République Française

C.C.A.S. DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

N° 2024/29

Approbation de conventions de mise à disposition de quatre agents de la Commune auprès du CCAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Philippe LEANDRI, Président**.

Présents : Philippe LEANDRI – Gabriella VALVASON SERODINE – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Patrick REBOUL – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Sandra CORTESI –

Absents : Jean-Jacques CAVELIER

Procurations : Christine HUGUES à Gabreilla VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ à Philippe LEANDRI – Anne-Catherine CHAFINO BIERREN à Patrick REBOUL – Véronique APPOLONIE à Rose-Marie BREYSSE – Eric MARCHAL à Roselyne NOGUERA – Chloé VAN ESLANDE à Sandra CORTESI

Date de la convocation : mardi 3 décembre

Secrétaire de Séance : Mireille SABATIER

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil d'Administration que les personnels travaillant pour le compte du CCAS, Etablissement Public Administratif Communal, doivent faire l'objet d'une convention de mise à disposition s'il s'agit de fonctionnaires municipaux.

Une convention de mise à disposition doit donc être signée entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale afin de prévoir la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que leurs conditions d'emploi et de rémunération.

L'approbation des conventions de mise à disposition de quatre agents est mise à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 décembre 2024 pour :

- Un agent de catégorie C de la filière administrative à 80 % pour exercer les fonctions de responsable du CCAS,
- Un agent de catégorie C de la filière administrative à temps complet pour assurer les fonctions de secrétaire administrative
- Un agent de catégorie C de la filière technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent de portage des repas
- Un agent de catégorie C de la filière technique à 50% d'un temps complet pour assurer les fonctions d'agent de portage de repas

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve les conventions de mise à disposition d'un agent occupant les fonctions de responsable à 80 % d'un temps complet, d'un agent occupant les fonctions de secrétaire administrative à temps complet, d'un agent exerçant les fonctions d'agent de portage des repas à temps complet et d'un agent exerçant les fonctions d'agent de portage de repas à 50% d'un temps complet entre la commune et le CCAS de Grans pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

☞ Approuve la mise à disposition à titre onéreux de quatre agents de la Commune auprès du Centre Communal d'Action Sociale de GRANS pour la durée de travail susvisée contre remboursement, par le CCAS, des rémunérations versées par la Commune aux agents mis à disposition ainsi que des cotisations et contributions y afférentes.

☞ Autorise Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : [http:// www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents,
Le Président, Philippe LEANDRI

Secrétaire de séance

